



ARRETE N° 2026-044
ARRÊTÉ CONJOINT TEMPORAIRE
VOIE COMMUNALE N°7
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Le Maire de la commune de Sennely,

La Maire de la commune de Ménéstreau-en-Villette,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-9-2 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-2, R. 411-8, R. 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 mars 2026 autorisant le Maire de la Commune de Sennely à exercer ses compétences en matière de police de la circulation ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 mars 2026 autorisant le Maire de la Commune de Ménéstreau-en-Villette à exercer ses compétences en matière de police de la circulation ;

Vu l'état de dégradation du pont du Gué de l'allée qui permet le franchissement du Cosson sur la voie communale n°7 de la Ferté-Saint-Aubin à Vannes-sur-Cosson et qui est conjoint aux deux communes citées supra ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTENT CONJOINTEMENT

ARTICLE 1 :

La circulation sera temporairement réglementée sur la Voie Communale n°7 dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable à compter du jeudi 22 octobre 2026 à midi et jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 2 :

Le pont du Gué de l'allée sera fermé et physiquement rendu infranchissable à tous les usagers le jeudi 22 octobre 2026 à midi, à l'exception des piétons, des véhicules deux roues et des quads.

ARTICLE 3 :

L'usage de la voie communale n°7 demeure strictement interdite aux véhicules d'un PTAC supérieur à 3,5 tonnes sur le tronçon entre le carrefour des 4 routes (RD108/VC7) sur la commune de Ménestreau-en-Villette et le carrefour de la croix de la Turpinière (RD64/VC7) sur la commune de Sennely.

ARTICLE 4 :

La signalisation routière sera mise en place, entretenue et déposée, par les services techniques des deux communes, le jeudi 22 octobre 2026 matinée.

ARTICLE 5 :

Tout contrevenant au présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par le Code de la route, le Code Pénal et les textes en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le maire de Sennely, la maire de Ménestreau-en-Villette, le SDIS, la Gendarmerie et le SMICTOM sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise au Préfet du Loiret.

À Sennely, le 20 octobre 2026
Le Maire de Sennely
Bruno de BLOIS



À Ménestreau-en-Villette, le 20 octobre 2026
La Maire de Ménestreau-en-Villette
Béatrice de RUYVER



Les Maires,

- certifient sous leur responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informent que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet <http://telerecours.fr>.